

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 26 MARS 1852.

Interprétation de l'art. 22 de la loi du 27 avril 1820, sur la milice.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La famille Defoux, de Namur, est composée de sept garçons :

L'aîné a été exempté, par le sort, du service de la milice ;

Le deuxième a servi comme volontaire pendant un terme de plus de cinq ans ;

Le troisième, également enrôlé comme volontaire, le 2 octobre 1846, a été congédié le 16 avril 1848, pour défauts corporels contractés dans le service, mais non pas par le fait du service ;

Le quatrième a été appelé à prendre part au tirage au sort pour la milice, en l'année 1851 ;

Les cinquième, sixième et septième fils n'ont pas atteint l'âge de la milice.

C'est dans ces circonstances que le milicien Guillaume-Victor Defoux, quatrième fils, né le 6 mai 1831, appelé par le sort, est désigné, le 2 avril 1851, pour le service militaire par le conseil de milice de l'arrondissement de Namur (annexe A) ; parce que le troisième frère a été congédié pour défauts corporels contractés seulement dans le service et non pas par le fait du service.

Appel devant la députation permanente du conseil provincial de Namur, qui, le 25 avril 1851, prononce l'exemption définitive du quatrième fils (annexe B), en se fondant sur ce qu'aux termes de l'art. 22 de la loi du 27 avril 1820, le frère de celui qui a été congédié du service pour cause d'infirmités contractées dans le service, procure l'exemption à l'un de ses frères.

Pourvoi en cassation et arrêt de la Cour de Cassation, du 2 juin 1851, qui casse la décision de la députation permanente du conseil provincial de Namur ci-dessus et renvoie la cause devant la députation permanente du conseil provincial de Liège (annexe C).

Le 17 juillet 1851, la députation permanente du conseil provincial de Liège, partageant l'avis de la députation permanente du conseil provincial de Namur, prononce aussi l'exemption définitive du quatrième fils Defoux (annexe D).

Nouveau pourvoi en cassation et nouvel arrêt de la Cour, qui, le 4 novembre

dernier, annule l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial de Liège, renvoie la cause devant la députation permanente du conseil provincial du Limbourg, pour y être statué après interprétation de la loi (annexe E).

Tel est l'objet du débat ; il se résume dans la question de savoir ce qu'il faut entendre par défauts corporels contractés dans le service.

S'agit-il de défauts contractés à cause du service, par le fait du service, ou bien de défauts contractés durant le service, quelle que soit la cause qui y ait donné lieu, soit dans le service, soit hors le service ?

L'art. 94, litt. *mm*, 2^e §, de la loi du 3 janvier 1817 portait, entre autres dispositions, celle qui suit :

TEXTE FRANÇAIS.

Lorsqu'un frère est tué ou mort au service, ou que, pour cause d'infirmités acquises au service, il a obtenu un congé absolu, un de ses frères est exempté du service.

TEXTE HOLLANDAIS.

Een broeder in den dienst gesneuveld of overleden, ofte wel om lichaamsgebreken in den dienst bekomen, uit denzelven ontslagen zijnde, blijft een van deszelfs broeders van den dienst bevríjd.

Cette disposition a été reproduite dans la loi du 27 avril 1820, dans les termes suivants :

TEXTE FRANÇAIS.

Art. 22. — Est exempté pour toujours, le frère de celui qui a rempli son temps de service, qui a été congédié pour défauts corporels contractés dans le service, ou qui est décédé au service.

TEXTE HOLLANDAIS.

Art. 22. — *De broeder van hem, die zijnen dienstitijd heeft volbragt, om lichaamsgebreken door den dienst bekomen, ontslagen of wel in den dienst overleden is, blijft voor altijd van den dienst vrij.*

De cette différence de rédaction des dispositions des deux lois, il résulte que le législateur de 1820 a voulu établir, d'une manière formelle, que l'exemption ne peut être accordée que dans le cas où les défauts corporels ont été contractés par le fait du service ; que dès lors elle n'est pas autorisée dans l'hypothèse où ces défauts proviennent d'un fait étranger au service, par exemple pendant le temps du congé ou par suite de duel, de sévices ou d'autres causes de cette nature.

C'est, du reste, dans ce sens que l'art. 22 de la loi du 27 avril 1820 a été entendu dans les diverses instructions émanées, tant du Gouvernement précédent que du Gouvernement actuel.

Cette interprétation a aussi été adoptée par la Cour de Cassation, dans ses deux arrêts cités ci-dessus.

Les raisons développées à l'appui de l'opinion contraire, par les députations permanentes des conseils provinciaux de Namur et de Liège, par les décisions mentionnées plus haut, sont pleinement combattues par les motifs exprimés dans lesdits arrêts.

Me référant à ces motifs, j'ai l'honneur de vous soumettre, Messieurs, au nom du Roi, le projet de loi interprétative ci-joint, conforme à l'opinion de la Cour de Cassation.

Le Ministre de la Justice,

VICTOR TESCH.

PROJET DE LOI.

Léopold,**ROI DES BELGES,***A tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de la Justice est chargé de présenter aux Chambres législatives, en Notre nom, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

L'art. 22 de la loi du 27 avril 1820 sur la milice, est interprété de la manière suivante :

« Est exempté pour toujours, le frère de celui qui a rempli
» son temps de service, qui a été congédié pour défauts corporels contractés par le fait du service, ou qui est décédé au service. »

Donné à Laeken, le 23 mars 1852.

LÉOPOLD.**PAR LE ROI :***Le Ministre de la Justice,***VICTOR TESCH.**




ANNEXE A.

EXTRAIT

DES

PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES DU CONSEIL DE MILICE, SÉANT A NAMUR.

SÉANCE DU 2 AVRIL 1851.

Présents : MM. WAUTLET, *président*, DUFET et AULARD, *membres*,
et MASSART, *secrétaire*.

N° DU TIRAGE.	NOMS ET PRÉNOMS.	COMMUNE.	CLASSE.	MOTIFS de LA RÉCLAMATION.	AVIS DU MÉDECIN et du CHIRURGIEN.	DÉCISIONS du CONSEIL.
175	Defoux, Guillaume-Victor.	Namur. .	1851.	Frère congédié pour défauts contractés dans le service, mais non par le fait du service.	.	Désigné pour le service.

Namur, le 2 avril 1851.

*Le Président,**(Signé)* J. WAUTLET.

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Greffier de la province de Namur,

G. DE COPPIN.



La Députation du conseil provincial,

Vu l'appel interjeté par Victor-Guillaume Defoux, milicien de 1851, domicilié à Namur, contre la décision du conseil de milice de l'arrondissement de Namur, qui l'a désigné pour le service ;

Vu les pièces produites, desquelles il conste que l'appelant est le quatrième des fils d'une famille composée de sept garçons, dont le deuxième a rempli son temps de service de plus de cinq ans comme volontaire, le troisième a été congédié pour défauts corporels contractés dans le service mais non par le fait du service, l'aîné a été exempté par le sort, et les cinquième, sixième et septième n'ont pas encore atteint l'âge de la milice.

Vu l'art. 94, § *mm*, de la loi du 8 janvier 1817, ainsi que l'art. 22 de la loi du 27 avril 1820, lequel est conçu en ces termes :

ART. 22. — « Est exempté pour toujours le frère de celui qui a rempli son » temps de service, *qui a été congédié pour défauts corporels contractés dans le* » service ou qui est décédé au service. »

Attendu que la loi n'exige pas que l'infirmité ait été contractée par le fait du service ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 22 prérappelé, le frère de celui qui a été congédié du service pour cause d'infirmités contractées *dans le service*, procure l'exemption à l'un de ses frères ;

Attendu qu'il résulte du congé délivré à Auguste Defoux, qu'il a été congédié du 2^e régiment d'artillerie pour cause d'infirmité *contractée dans le service* ; que la modification écrite dans ce congé, à savoir : que cette infirmité n'a pas été contractée *par le fait du service*, ne peut, en conséquence, détruire la déclaration qui précède, consignée littéralement dans les termes de la loi ;

ORDONNE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'appel dont il s'agit est accueilli, et ledit Victor-Guillaume Defoux est exempté définitivement du service.

ART. 2. — Expédition de la présente ordonnance sera adressée au président du conseil de milice et au commissaire de l'arrondissement de Namur.

Semblable expédition sera adressée aux bourgmestre et échevins de la ville de Namur, qui en donneront connaissance à l'intéressé.

Namur, le 25 avril 1851.

Le Greffier,
(Signé) G. DE COPPIN.

Le Président,
(Signé) V. PIRSON.

POUR COPIE CONFORME :
Le Greffier provincial,
G. DE COPPIN.

ANNEXE C.

Gouverneur de Namur. C. Defoux

Arrêt de la Cour de Cassation du 2 juin 1851.

LA COUR; — Sur le moyen de cassation, tiré de la violation de l'art. 22 de la loi du 27 avril 1820, en ce que la décision attaquée a prononcé l'exemption définitive du défendeur, dont le frère a été congédié du service de la milice, pour défaut corporel contracté, suivant les termes du congé, dans le service, mais non par le fait du service;

Attendu que les termes *dans le service*, dont s'est servi le législateur dans l'art. 22 de la loi du 27 avril 1820, doivent, d'autant plus, être interprétés dans le sens de *par le fait du service* que le texte hollandais porte : *door den dienst bekomen*, c'est-à-dire par le service;

Attendu que le certificat dont se prévalait le défendeur porte : que les défauts corporels qui ont donné matière au congé de son frère, ont été contractés dans le service, mais non par le fait du service; d'où il suit que la députation du conseil provincial de Namur n'a pu, sans contrevenir à l'art. 22 de la loi du 27 avril 1820, accorder au défendeur l'exemption définitive du service de la milice;

Par ces motifs, casse et annule la décision de la députation du conseil provincial de Namur, en date du 25 avril 1851, sur l'appel formé par Guillaume-Victor Defoux, de la décision du conseil de milice de l'arrondissement de Namur, en date du 2 avril 1851; renvoie la cause devant la députation permanente du conseil provincial de Liège, pour être fait droit sur ledit appel; ordonne, etc.

ANNEXE D.

La Députation permanente du conseil provincial de Liège,

Vu la décision du conseil de milice de Namur, en date du 2 avril 1851, qui a désigné, pour le service militaire, Guillaume-Victor Defoux, né le 6 mai 1831, quatrième fils d'une famille composée de sept garçons, dont le premier a été exempté par le sort; dont le deuxième a servi comme volontaire pendant un terme de plus de cinq ans; dont le troisième, également enrôlé comme volontaire le 2 octobre 1846, a été congédié, le 16 avril 1848, pour défauts corporels contractés dans le service, mais non par le fait du service; dont enfin les cinquième, sixième et septième fils n'ont pas encore atteint l'âge de la milice;

Vu l'appel interjeté par Guillaume-Victor Defoux devant la députation du

conseil provincial de Namur et la décision de ce collège, en date du 25 avril 1851, qui a prononcé, en faveur de l'appelant, l'exemption définitive du service ;

Vu le pourvoi en cassation du Gouverneur de la province de Namur et l'arrêt de la Cour, en date du 2 juin 1851, qui casse et annule la décision de la députation et renvoie l'affaire à notre collège ;

Vu l'art. 94, § *mm*, de la loi du 8 janvier 1817, qui accorde, dans un ordre déterminé, l'exemption d'un an à l'un des fils d'une famille lorsqu'un autre a été tué ou est mort au service (*in den dienst gesneuveld of overleden*), ou lorsque cet autre a obtenu son congé absolu pour cause d'infirmités contractées au service (*in den dienst bekomen*) ;

Vu l'art. 100 de la même loi, qui exempte du service le frère puîné de celui dont le remplaçant vient à décéder par quelque cause que ce soit, ou obtient son congé absolu pour cause d'infirmités contractées durant le service (*in den dienst bekomen*) ;

Vu l'art. 22 de la loi du 27 avril 1820, qui exempte pour toujours le frère de celui qui a rempli son temps de service, qui a été congédié pour défauts corporels contractés dans le service ou qui est décédé au service (*om ligchaams-gebreken door den dienst bekomen ontslagen, of wel in den dienst overleden is*) ;

Vu l'art. 23 de ladite loi, qui reproduit respectivement dans les textes hollandais et français les termes du précédent, en accordant la même faveur au cas de service effectué par un remplaçant ;

Considérant que le but des articles 22 et 23 de la loi du 27 avril 1820 a été évidemment de donner un caractère définitif à certaines exemptions que la loi de 1817 ne qualifiait que d'annuelles, et que si le texte hollandais de ces articles, en parlant du congé délivré pour cause de défauts corporels, a employé les expressions *door den dienst bekomen*, au lieu de celles *in den dienst bekomen*, que consacraient les articles 94, § *mm*, et 100 de la loi antérieure, il est à remarquer que le texte français se sert des mots : *contractés dans le service*, qui ont une signification bien moins restrictive que s'il avait été dit : *contractés par le fait du service* ;

Considérant que de la simple substitution, dans le texte hollandais, de la préposition *door* à la préposition *in*, on ne peut, alors que le texte français n'a pas reproduit une modification équivalente, conclure sérieusement qu'aucun doute n'existerait sur le point de savoir si les infirmités doivent provenir du fait même du service, ou s'il suffit qu'elles aient été contractées au service, durant le service, dans le service, quand, en un mot, le milicien ou le remplaçant est sous le drapeau ;

Considérant que la différence que l'on remarque à cet égard dans les deux textes démontre clairement que l'attention du législateur de 1820, pas plus que celle du législateur de 1817, n'a été attirée sur ce point spécial ; qu'il y a donc lieu, en présence de cette observation importante, de rechercher dans d'autres dispositions qu'il a prises, l'esprit et l'intention des articles 22 et 23 de la loi du 27 avril 1820 ;

Considérant que, dans le doute, l'art. 30 de la même loi doit servir de guide ; que, statuant pour les cas de service par remplaçant, cas auquel le législateur assigne les mêmes conséquences qu'au service fait par le milicien lui-même, cet article dispose que les maladies ou les défauts découverts dans les deux mois qui suivent l'incorporation d'un remplaçant sont censés avoir existé avant son

incorporation , à moins qu'il ne soit constaté que ces maladies ou défauts ont été contractés après l'incorporation ;

Que cet article se justifie pleinement dans le système que les infirmités doivent simplement avoir été contractées *dans* le service , et qu'il n'est pas nécessaire qu'elles l'aient été *par le fait même* du service ; qu'il établit une distinction portant , non sur la *cause* des infirmités , mais sur l'*époque* où elles ont été contractées ; que l'intention qu'a eue le législateur , dans les articles 22 et 23 , ressort clairement des prescriptions de l'art. 30 , qui distingue entre le cas où le défaut corporel est découvert dans les deux mois de l'incorporation et celui où il ne l'a été qu'après l'expiration de ce délai ; que , dans la première hypothèse , l'infirmité est présumée antérieure au service , sauf la preuve contraire ; que , dans la seconde , elle est présumée postérieure , sauf également la preuve contraire ; qu'il suit de là , et en appliquant le même principe au milicien qui sert en personne sous le drapeau . que ce n'est pas à la *cause* de l'infirmité , mais à la *date* de son commencement qu'il faut avoir égard pour décider si elle donne ou ne donne pas droit à l'exemption du frère ;

Considérant , en tous cas , et en admettant même que l'on doive interpréter le texte hollandais des articles 22 et 23 de la loi de 1820 , en ce sens que l'infirmité doit provenir du fait du service , qu'il y aurait encore lieu de décider , en combinant ces textes avec l'art. 30 , qu'un défaut corporel découvert après plus de 18 mois de service est le résultat de ce service , lorsqu'il n'est pas prouvé , par le certificat produit , qu'il existait avant l'incorporation du milicien ;

Considérant , au surplus , que la raison et l'équité militent en faveur du système d'interprétation qu'adopte notre collège ; qu'en effet , s'il est facile d'assigner la date du commencement de la plupart des infirmités , il est beaucoup plus rare de pouvoir en déterminer les causes , ordinairement occultes , inconnues , ne laissant pas de traces auxquelles on puisse remonter , si ce n'est par des conjectures vagues qui imposent aux praticiens consciencieux le devoir de s'abstenir de toute affirmation précise ;

Considérant que le législateur n'a pas exigé , lorsqu'il s'agit de l'exemption accordée à un frère pour cause de décès d'un autre frère *au service* , que ce décès ait été la conséquence même du service ; qu'il est aussi naturel qu'en matière de congé pour infirmités , il ait ordonné , non une preuve le plus souvent impossible à fournir (celle que l'infirmité a eu le service pour cause) , mais simplement la preuve , plus équitable et plus rationnelle , qu'elle a été contractée , alors que le milicien était sous le drapeau ;

Considérant que , relativement à ce dernier point , il a établi , à l'art. 30 , des présomptions que l'on doit suivre , à défaut de démonstration contraire ;

Attendu , en fait , que le certificat délivré à Guillaume-Victor Defoux constate que c'est après plus de dix-huit mois de service qu'il a été congédié pour infirmités contractées dans le service , et que ces expressions *dans le service* ne permettent pas de révoquer en doute que ces infirmités ont pris naissance lorsqu'il était en activité de service ;

Qu'il suit de là qu'il a le droit d'invoquer en sa faveur la présomption de l'art. 30 , et de soutenir que lesdites infirmités ont été contractées par le fait de son service ; que cette présomption légale n'est nullement détruite par la circonstance que le commandant du 2^e régiment d'artillerie , après avoir déclaré

les infirmités contractées dans le service, a cru pouvoir ajouter qu'elles n'étaient pas le fait du service.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La réclamation de Guillaume-Victor Defoux est admise, et la décision du conseil de milice de Namur, qui l'a désigné pour le service, est annulée.

Ce milicien jouira de l'exemption définitive.

Expédition du présent sera transmise à M. le Gouverneur de la province de Namur, chargé de le notifier à la partie intéressée et d'en faire suivre l'exécution.

En séance, à Liège, le 17 juillet 1851.

Présents : MM. baron DE MACAR, gouverneur, président, HUBART, LHONEUX.
KOELER, MULLER, COLLET et WARZÉE, greffier.

POUR COPIE CONFORME :

Le Greffier provincial,

L.-N.-J. WARZÉE.

ANNEXE E.

Gouverneur de la province de Liège. — C. Defoux

Arrêt du 4 novembre 1851.

LA COUR; — Attendu que le défendeur Victor-Guillaume Defoux est le quatrième fils d'une famille composée de sept garçons, dont l'aîné a été exempté par le sort, le second a servi comme volontaire pendant plus de 5 ans, et le troisième, également enrôlé comme volontaire, le 22 octobre 1846, a été congédié le 16 avril 1848 pour défauts corporels contractés dans le service, mais non par le fait du service;

Que, dans ces circonstances, la députation permanente du conseil provincial de Namur, statuant en degré d'appel, prononça, le 20 avril dernier, l'exemption de Guillaume-Victor Defoux, désigné par le sort pour la levée de 1851; que le gouverneur de Namur se pourvoit en cassation contre cette décision en se fondant sur la violation de l'art. 22 de la loi du 27 avril 1820;

Que la Cour, par son arrêt du 2 juin dernier, accueillit le pourvoi, annula la décision attaquée et renvoya la cause devant la députation permanente de Liège;

Que ce collège ayant, le 17 juillet 1851, statué comme la députation de Namur, le gouverneur de Liège s'est aussi pourvu, dans le délai et dans la forme légale, contre cet arrêté, en invoquant également la violation de l'art. 22 précité;

Que la Cour est donc appelée, d'après les articles 9 de la loi du 18 juin 1849 et 23 de la loi du 4 août 1832, à statuer, chambres réunies, sur ce nouveau pourvoi,

AU FOND :

Attendu que, s'il était vrai qu'aux termes de l'art. 74, paragraphe *mm* de la loi du 8 janvier 1817, le militaire qui avait obtenu son congé du chef d'infirmités contractées au service, pour quelque cause que ce fût, libérait son frère puîné, il n'en est plus de même sous l'empire de l'art. 22 de la loi du 27 avril 1820, lequel n'accorde, dans ce cas, l'exemption du frère puîné que pour autant que l'aîné eût été congédié pour défauts corporels contractés dans le service, expressions qui emportent la pensée d'infirmités contractées par le fait du service, d'autant plus que le texte hollandais, également officiel, les rend par *door den dienst bekomen*;

Attendu que le rapprochement des deux textes français et hollandais, aussi bien de l'art. 22 que de l'art. 23 de la loi du 27 avril 1820, ne laisse ainsi aucun doute sur le sens des mots *dans le service*, et que la volonté du législateur étant clairement exprimée, on ne saurait la paralyser par des considérations qu'on prétend tirer de l'esprit ou de l'ensemble de la loi;

Attendu que vainement, d'ailleurs, on invoque l'art. 30 de la loi du 27 avril; que cet article, ainsi que l'art. 29 auquel il se rattache, conçus dans des termes tout différents des articles 22 et 23, diffèrent aussi par l'objet auquel ils s'appliquent; que les articles 29 et 30 déterminent les obligations du remplacé vis-à-vis de l'État et vis-à-vis du remplaçant, tandis que les articles 22 et 23 règlent dans quels cas, soit le service personnel, soit le remplaçant d'un frère, a pour effet de libérer son frère puîné;

Que l'on comprend sans peine que le législateur ait cru devoir se montrer moins favorable à l'égard du frère de celui qui, par une cause indépendante du service, n'a pu accomplir son terme, qu'envers le milicien même qui, ayant fourni un remplaçant jugé apte au moment de son admission, a en général fait tout ce qui dépendait de lui pour satisfaire aux prescriptions de la loi;

Attendu qu'on s'explique également que la loi ait prononcé la libération du second frère, lorsque le premier, mort au service, a été irrévocablement ravi à sa famille, et qu'elle n'ait point étendu cette disposition au cas où l'aîné a simplement obtenu son congé et a été renvoyé dans ses foyers pour des infirmités plus ou moins graves, qu'il n'a point contractées par le fait même du service;

Attendu qu'il suit de là que la députation permanente du conseil provincial de Liège, en prononçant, dans l'espèce, l'exemption de Guillaume-Victor Defoux, a expressément contrevenu à l'art. 22 de la loi du 27 avril 1820;

Par ces motifs, casse et annule l'arrêté de la députation permanente de Liège, en date du 17 juillet 1851, ordonne que le présent arrêt soit transcrit sur les registres de ce collége et que mention en soit faite en marge de la décision, annulée, renvoie la cause devant la députation permanente du Limbourg, pour y être statué, après que la loi aura été interprétée conformément à l'art. 23 de la loi du 4 août 1832, condamne le défendeur aux dépens.

